20 p.

i 1/2

up. 9 ex profes. Brunck, No. 1191 du cat. de cette

ville

no. 1

REMONSTRANCE
FAITE AV ROY HENRY LE GRAND, PAR MESSIEVRS de la Cour de Parlement de Paris, le 24. Decembre 1603. Pour le dissuader de l'Edict par lequel les Iesuites ont esté depuis rappellez & restablis en France.

M. D C. X.

Case
F
39
.326
1610 fpr

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

REMONSTRANCE FAITTE AV ROY HENRY LE GRAND, PAR MESSIEVRS de la Cour de Parlement de Paris le 24. Decembre 1603. Pour le dissuader de l'Edict, par lequel les Iesuites ont esté depuis rappellez & restablis en France.

SIRE,

Si Vostre Cour, de Parlement ayant deliberé sur vos lettres Patantes du restabliſſement des preſtres & eſcolliers du College de Clermont, prenant le nom de Ieſuites, en aucuns lieux de ce reſſort, A ordonné que tres-humbles Remonſtrances ſeroient faites à voſtre Majeſté: Et à nous à charge vous repreſenter aucuns poincts que nous auons iugé importer au bien de vos affaires, & au ſalut publicq, qui dépend de voſtre Conſeruation, Leſquelles nous ont retenu de proceder à la verification qu'il vous auoit pleu ordonner.

Et auant que les particulariſer vous rendre graces tres-humbles de l'honneur qu'il vous a pleu

nous faire, d'auoir agreable que ces Remõstrances vous soient faites à viue voix, faisant paroistre vostre indulgence & benignité enuers nous: d'autant plus digne de loüange qu'elle est esloignée de l'authorité des premiers Empereurs Romains, qui ne donnoient point d'accez à leurs subjets vers eux: Mais vouloient que toutes demandes & supplications leurs fussent presentées par escrit.

L'establissemẽt de ceux de cest ordre, soy disans Iesuites, en ce Royaume fut iugé si pernicieux à cest Estat, que tous les Ordres Ecclesiastiques s'opposerent à leur reception, & le Decret de la Sorbonne fut, Que ceste Societé estoit introduite pour Destruction & non pour Edification, Et depuis en l'assemblée du Clergé en Septembre 1551. où estoient les Archeuesques & Euesques, & y Presidoit Monsieur le Cardinal de Tournon: elle fut approuuée, mais auec tant de Clauses & restrinctions, que s'ils eussent esté pressez de les obseruer, il est vray semblable qu'ils eussent bien tost changé de demeure.

Ils ont esté receuz par prouision, & par l'Arrest de l'an 1564. deffences leurs furent faictes de prendre le nom de Iesuites, ny de Societé de Iesus: Nonobstant ils n'ont pas laissé de prendre ce nom illicite, & s'exempter de toutes Puissances tant seculieres qu'Ecclesiastiques: Les restabliſſans, vous les authorisez dauantage, & rendez leur condition meilleure qu'elle ne fut onc-

ques : Le iugement fut d'autant plus digne de voſtre Cour de Parlement, que vos Gens & tous les Ordres eſtimerent neceſſaire retenir ces gens auec des canons, pour empeſcher la licence dés lors trop grande de leurs actions, & dont ils preuoyoient l'accroiſſemẽt fort dõmageable au publicq : La prediction en eſt fort expreſſe au Plaidoyé de vos Gens, qui ne leur aſſiſtoient pas, & qui diſoient qu'il eſtoit beſoing d'y pourueoir, afin qu'il n'aduint pis que ce qu'ils voyoient dés lors.

Et comme le nom & le vœu de leur ſocieté eſt vniuerſel, auſſi les propoſitions en leur doctrine ſont vni-formes, qu'ils ne recognoiſſent point de Superieurs que noſtre Sainct Pere le Pape, auquel ils font ſerment de fidelité & d'obeïſſance en toutes choſes, & tiennent pour maxime indubitable, qu'il a puiſſance d'excommunier les Roys, Et qu'vn Roy excommunié n'eſt qu'vn Tyran, Que ſon peuple ſe peut eſleuer contre luy, Que tous les Eccleſiaſtiques demeurans en leur Royaume ayãt quelque ordre, pour petit qu'il ſoit en l'Egliſe, Quelque crime qu'il commette, ne peut eſtre iugé comme criminel de leze Majeſté, parce qu'ils ne ſont leurs ſujets, ne iuſticiables : Tellement que tous Eccleſiaſtiques ſont exemps de la puiſſance ſeculiere, & peuuent impunément jetter les mains ſanglantes ſur les perſonnes ſacrées : C'eſt ce qu'ils preſchent hors d'icy : C'eſt ce qu'ils eſtiment impugnans l'opinion de ceux qui tiennent les propoſitions contraires.

Deux Docteurs Espagnols ayans escript que les Clercs n'estoiẽt subiects à puissance des Roys & des Princes : L'vn d'eux premier de la societé a escript comme eux, disans entre autres raisons, que comme les Leuites estoiẽt exempts au vieil Testament de toutes puissances seculieres : Aussi les Clers par le nouueau Testament estoient exempts de la mesme puissance, & que les Roys & les Monarques n'ont aucune iurisdiction sur eux.

Vostre Majesté n'approuuera ces Maximes, elles sont trop fauſces & trop erronées, Il faut donc que ceux qui les tiennent & veullent demeurer en vostre Royaume les abjurent publiquement en leurs Colleges, S'ils ne le font, permettrez-vous qu'ils y demeurẽt qu'ils aillẽt subuertir les fondemens de vostre puissance, Ayent vne doctrine faisant part de leur Religion, bõne pour Rome & pour l'Espagne, & toute contraire pour la France, qu'ils rejettent ce que les autres reçoiuent, & que allans & retournant d'vn lieu à vn autre, ils les puissent arguer & reprendre s'ils disent le pouuoir faire par quelque dispence secrette : Quelle asseurance prendrez vous en des ames nouries en vne profession qui par la diuersité & changement de lieu se rend bonne & mauuaise?

Ceste doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient, prenant tels progrez en vostre Royaume, qu'elle se coulera à la fin

aux compagnies les plus retenues.

Lors de leur establissement ils n'auoient point de plus grands aduersaires que la Sorbonne, à present elle leur est fauorable: Parce qu'vn monde de ieunes Theologiens ont fait leurs estudes en leurs Colleges, Les autres Escolliers feront le semblable, s'aduanceront & pourront estre admis aux premieres charges dedãs vn Parlement, & tenant la mesme doctrine, se soustrairont de vostre obeïssance, laissãt perdre tous les droits de vostre Couronne & libertez de l'Eglise de France, & ne iugeront aucun crime de leze Majesté punissable, ayant esté commis par vn Ecclesiastique.

Nous auons esté si malheureux en nos iours d'auoir veu les detestables effets de leurs instructions en vostre personne Sacrée BARRIERE (ie tremble prononçant ce mot) auoit esté instruit par Varade, & a confessé auoir reçeu la communion sur le ferment fait entre ses mains de vous assassiner. Ayant failly son entreprise, d'autres esleuerent le courage au petit sergent, qui acheua en partie ce qu'il auoit coniuré.

Guignard auoit fait des liures escrits de sa main, soustenant le parricide du feu Roy iustement commis, & confirmant la proposition condemnée au Consille de Constance.

Que n'aurons nous point à craindre, nous sou-

uenans de ces meschans & déloyaux actes, qui se peuuent facillement renouueller.

S'il nous faut passer nos iours sous vne crainte perpetuelle de voir vostre vie en hazard, quel repos trouuerrons nous ?

Ne seroit ce pas impieté, preueoir le danger & le mal de vous ? Ne seroit-ce pas se vouloir plonger en vne profonde misere, que desirer suiure la ruine de ceſt Estat, lequel comme nous vous auons autrefois dit, ne s'en esloigne que de la longueur de vostre vie.

Loüange à Dieu (SIRE) de la mutuelle bienveillance entre vous & nostre Sainct Pere. Dieu vous maintienne longuement en vostre Couronne, & luy au Sainct Siege, Mais si l'aage ou indisposition retranchoit ses iours, & si son succesſeur mal animé desployoit sõ glaiue spirituel sur vous, comme ses predeceſſeurs sur les autres Roys de France & de Nauarre. Quel regret entre vos subjects de veoir entre nous tant d'ennemis de ceſt Estat, & de conspirateurs contre vostre Majesté ? Comme contre celle du feu Roy d'heureuse memoire : Ayant esté en son regne les autheurs & principaux ministres de la rebellion, & non innocens de son parricide.

Ils disent leurs fautes passées ne deuoir plus estre renouuellées non plus que celles de tous les autres Ordres & Cõpagnies qui n'ont moins

failly

failly qu'eux. Il peut estre dit, à leur prejudice, qu'encores qu'il se trouue de la faute en tous les Ordres & toutes les Compagnies, toutesfois elle n'a pas esté vniuerselle.

Les Compagnies estoient diuerses; tous ceux qui en sont part ne se sont pas distraits de l'obeïssance deuë à vostre Majesté, mais ceux de leur societé sont demeurez fort vnis & resserrez en leurs rebellions, & non seulemẽt aucun ne vous a suiui, mais eux seuls se sont rendus les plus partiaux pour les anciens ennemis de vostre Couronne qui fussent en ce Royaume, comme tels l'vn de leur societé fut choisi par les seize coniurez pour leur chef.

Et s'il est loisible entre-jetter quelque chose des affaires estrangeres dans les nostres, nous vous en dirons vne pitoyable qui se voit en l'histoire de Portugal, quand le Roy d'Espagne entreprit l'vsurpation du Royaume de Portugal, tous les Ordres de Religion furent fermes en la fidelité deuë à leur Roy, eux seuls en furent deserteurs pour aduancer la domination d'Espagne & furent cause de la mort de deux mil tant de Religieux, qu'autres Ecclesiastiques, dont il y a eu Bulle d'abolition.

Leur doctrine & desportemens furent cause que lors que Chastel se leua contre vous, ensuiuit l'Arrest, tant contre luy que contre ceux de la societé condamnez par vostre bouche. Arrest que nous auons consacré à la memoire du plus

heureux miracle qui soit aduenu de nostre tẽps, iugeans desiors que continuant d'instruire la ieunesse en ceste meschante doctrine & damnable insturction, il n'y auroit aucune seureté pour vostre vie. Ce qui nous fit passer dessus les formalitez qui nous obligent de iuger auec cognoissance de cause des instanes reglees qui furent postposees au salut public.

Nous n'auons ny haynes ny enuies, ny malveillãces contr'eux, generalles, ny particulieres, si nous en eussions eu, Dieu nous eust puny d'estre leurs Iuges, bien que l'atrocité du crime & l'affection que nous auons à la conseruation de vostre Majesté, nous inuitast à dõner cest Arrest executé dans les ressorts des Parlemens de Roüen, & Dijon par vostre commandement, & l'eust esté par tout sans la resistance de ceux qui n'estoient pas encores bien affermis en vostre obeïssance, & qui ne pouuoient se partir qu'auec trop de peine de leur mauuaise volonté.

Ils se pleignent par leurs escrits que toute la Compagnie ne deuoit pas porter la faute de trois ou quatre, mais quand ils eussent esté reduits à la condition des freres humiliez, ils n'eussent point eu d'occasion de se plaindre, l'assassinat du Cardinal Borromee ayãt esté machiné par vn seul Religieux de cet Ordre des freres humiliez, y a enuiron trente ans, tout l'Ordre fut aboly par le Pape Pie V. suiuant la resolution de l'assemblee des Cardinaux, quelque instance que le Roy d'Espagne fist au contraire: Nostre iugement n'est pas si

seuere, s'ils disent qu'il n'y a point de comparaison de leur Ordre auec l'Ordre des Humiliez, le leur estant beaucoup plus grand, nous leur dirons qu'il y a moins de comparaison d'vn Cardinal auec le plus grand Roy du monde, plus esleué au dessus d'vn Cardinal, que leur Ordre au dessus du plus petit.

Que les Humilez auoient moins failli qu'eux, car vn seul estoit autheur de l'assassinat d'vn Cardinal, & tous sont coupables de vostre parricide, par le moyen de leur instruction.

Nous vous supplions tres-humblement, SIRE, que comme vous auez eu agreable l'Arrest iustement donné, & lors necessaire pour destourner tant de trahistres de conspirer contre vous, aussi il vous plaise conseruer & vous redonner la souuenance du danger auquel nous fusmes lors, de voir perdre la vie à nostre Pere commun, la vie duquel nous est plus chere que la nostre, & penserions encourir le honteux reproche d'ingratitude & infidelité de n'en auoir point vn soin perpetuel, puis que vous nous auez rendu la nostre, nos corps & nos biens; La memoire du passé nous doit seruir de precaution pour donner ordre qu'à faute de preuoyance nous ne demeurions enseuelis en vn second naufrage, & ne pouuons obmettre quelque supplication particuliere d'auoir compassion de l'Vniuersité.

Les Roys vos predecesseurs ont eu soin de laisser cet ornement à vostre bonne ville de Paris

dont ceſte partie ſera dans peu de iours deſerte, Il ne ſe pourra faire que ne reſſentiez de la douleur de voir vne quatrieſme partie de la Ville inhabitee de tant de familles de Libraires, & d'autres qui viuent auec les Eſcolliers reduits à l'aumoſne pour gratifier vn petit nombre de nouueaux Docteurs qui deuroient eſtudier, lire, enſeigner & ſeruir au public auec les autres, ſans faire vn corps particulier compoſé d'vn ordre & Religion nouuelle.

Nous ſçauons qu'elle à beſoin d'eſtre reformée, mais la refformation ne ſera point par ſa ruyne qui ſera inneuitable, non pour l'abſence de ceux de la ſocieté dite de Ieſus, mais par la multitude des Colleges que vous permettez en diuerſes Prouinces, leſquelles ayant la commodité pres d'eux n'enuoiront plus leurs enfans en ceſte ville, ce que vous iugerez de conſequence, conſiderant que ceux qui y ſeront nourris, s'accouſtument en leur jeuneſſe à voir & recognoiſtre les Roys, & marques de Souueraineté.

Ceux qui ſont eſleuez és petites villes ne receuront ceſte inſtruction, & n'auront le reſſentiment ſemblable, & en ce faiſant l'Vniuerſité, autrefois ſi floriſſante, ſera du tout ruinée par l'eſtabliſſement de dix ou douze Colleges de ceux dont la ſocieté ſera touſiours ſuſpecte à l'inſtruction de la jeuneſſe & tres-dangereuſe.

Ce ſont les tres-humbles remonſtrances & raiſons ſommaires qui nous ont retenu de faire

publier les voſtres, craignant qu'il ne nous fuſt iuſtement reproché d'auoir trop facillement procedé à la verification.

Nous vous ſupplions tres-humblement les receuoir en bonne part, & nous faire ceſte grace quand vous nous commanderez quelque choſe, qui nous ſemble en nos conſciences ne deuoir s'executer, ne iuger deſobeïſſance, le deuoir que nous faiſons en nos Eſtats, d'autant que nous eſtimons que ne le voulez, ſinon entant qu'elle eſt iuſte, & raiſonnable, & qu'ayant entendu les raiſons qui la peuuent declarer telle, que ne ſerez fâché de n'auoir point eſté obey, au contraire qu'eſtant requis d'accomplir vne promeſſe, (ſi aucune en auez donnée), vous aurez plaiſir de faire la reſponce de ce Monarque, qui preſſé de tenir la ſienne en parolle de Roy, dit la vouloir maintenir, ſi elle eſtoit iuſte & de iuſtice, & que ſa parolle ne l'obligeroit point plus auant.

SIRE, vous eſtes Roy, & grand Roy qui iugez mieux ce qui eſt iuſte que tous vos ſujets enſemble, voſtre parolle eſt la iuſtice meſme, Mais nous eſtimons vous pouuoir ſupplier, nous permettre vous remonſtrer en toute humilité, que vos predeſſeurs ont fait touſiours ceſt honneur aux Parlemens, comme les Superieurs au Senat de reigler les affaires de la iuſtice par le Conſeil, & combien qu'ils peuſſent vſer de puiſſance abſoluë, toutesfois ils l'ont touſiours dépoüillée pour ce regard, & reduit leurs volontez à la ciuilité des Loix.

Continuez nous, SIRE, ceſte grace, & conſeruez l'authorité que les Roys vos predeceſſeurs ont donné à voſtre Cour de Parlement, qui en effet n'eſt point la ſienne, mais la voſtre, Parce qu'elle ne depend que de vous, & quand elle l'aura perdeüe, pardonnez nous SIRE, ſi nous diſons que la perte ne tombera point ſur elle, mais ſur vous.

Nous prions Dieu de cœur & d'affection accroiſtre vos iours en tout heur & felicité, vous conſeruer, la Royne, & Monſieur le Dauphin, & pour vous & pour vos ſujets, & nous faire la grace de pouuoir par la fidellité de noſtre tres-humble ſeruice, vous faire paroiſtre que ne deſirons plus grand heur, ne contentement plus honorable, que d'eſtre tenuz de vous tels que nous ſommes. Vos tres-humbles, & tres fidelles ſujets & ſeruiteurs.